

GE_GERICHTE ATAS/1431/2008 vom 2. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1431_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1431/2008 du 2 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1431/2008 del 2 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Donne acte à la CAISSE DE PENSIONS PARITAIRE DE ROLEX SA ET SOCIETES AFFILIEES de son accord de verser à la demanderesse une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle de 48 % dès le 1er avril 2005.

E. 2

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 3

Donne acte à la CAISSE DE PENSIONS PARITAIRE DE ROLEX SA ET SOCIETES AFFILIEES, de son engagement à modifier la formulation du règlement, dans le sens de son courrier du 10 novembre 2008.

E. 4

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 5

Invite la CAISSE DE PENSIONS PARITAIRE DE ROLEX SA ET SOCIETES AFFILIEES à verser une indemnité de procédure à la demanderesse de 1500 F.

E. 6

L'y condamne en tant que de besoin.

A/2300/2008 - 3/3 -

E. 7

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Brigitte BABEL

La Présidente :

Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.